



A R R Ê T É

N°2026_93_T

Objet : ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2026_78_R en date du 30 mars 2026, portant délégation de signature au profit de Monsieur Aymeric FAIVRE, Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques ;
Vu la demande en date du 17 novembre 2025 par laquelle l'entreprise EUROVIA – 4 Rue du Drac - 38130 ECHIROLLES, sollicite l'autorisation de procéder aux travaux d'enrobé et bordure - 12 rue du Stade - chantier du futur parking de la Maison de Santé ;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

L'entreprise EUROVIA – 4 Rue du Drac - 38130 ECHIROLLES, est autorisée à procéder aux travaux d'enrobé et bordure pour le **chantier du futur parking de la Maison de Santé**

Article 2 : Dates

Du 15 au 24 juin 2026 inclus.

Article 3 : Lieux

12 rue du Stade

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

ENTREE/SORTIE DE CAMION - ACCOTEMENT / TROTTOIR BARRE A LA CIRCULATION – CHAUSSEE RETRECIE - INTERDICTION DE STATIONNER - INTERDICTION DE DEPASSER – VITESSE LIMITEE A 20 KM/H

Article 5 : modifications de la circulation

- chaussée rétrécie,
- déviation sécurisée du trafic piéton,
- vélos pied à terre,
- circulation alternée signalée par feux tricolores.

Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise,

Article 6 :

Les voies seront maintenues en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux.

Article 7 : Signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie)

correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 8 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le **22 MAI 2026**

**Par délégation du Maire,
Le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,
Aymeric FAIVRE**

